

# Le gouvernement revient à la charge sur l'interdiction du droit de grève des préfets

*Bastien Scordia*

L'interdiction du droit de grève des préfets doit-elle être maintenue par la loi ou par décret comme c'était le cas avant la réforme de la fonction publique ? Par la voie réglementaire, estime désormais le ministre de l'Intérieur. Dans le flou depuis plus d'un an en raison de longs débats juridiques, ce sujet s'apprête en effet à revenir sur la table.

Le gouvernement Attal prépare un projet de décret privant les préfets et les sous-préfets du bénéfice de l'exercice du droit de grève. Il sera présenté en Conseil supérieur de la fonction publique d'État (CSFPE) le 29 avril prochain. Un épisode de plus dans le long feuilleton sur le maintien de l'interdiction de ce droit de grève...

Avant la réforme de la haute fonction publique, l'interdiction du droit de grève aux préfets et sous-préfets était fixée par décret, par exception au statut général de la fonction publique fixé lui par la loi et qui prévoit pour tous les agents publics le droit de grève. Un système déjà considéré comme bancal. En supprimant le corps préfectoral, l'ordonnance de 2021 réformant la haute fonction publique faisait voler en éclat ce système et cette interdiction dérogatoire. Le gouvernement avait donc, au travers de l'article 10 de l'ordonnance, permis à certains emplois de déroger à plusieurs dispositions du statut général de la fonction publique.

Dans son avis de mai 2021 rendu sur cette ordonnance, le Conseil d'État avait néanmoins tiqué concernant ces dérogations. Il relevait ainsi que l'interdiction du droit de grève n'était pas suffisamment sécurisée sur un plan juridique, notamment en termes de hiérarchie des normes. Le Palais Royal faisait alors référence à la supposée faiblesse juridique identifiée pendant l'examen de la réforme : posée au niveau réglementaire jusqu'alors, la restriction devait à ses yeux effectivement relever du niveau législatif car elle constitue une dérogation au droit commun de la fonction publique qui, lui, relève de la loi et non du règlement.

## **Solidité juridique en question**

L'exécutif n'entendait pas pour autant mettre fin à ce système bancal sur le plan juridique et avait même décidé, dans un premier temps, de passer outre les observations du Conseil d'État. Présentée fin 2021, la version initiale de son projet de décret sur la fonctionnalisation du corps préfectoral confirmait effectivement l'interdiction du droit de grève des préfets et des sous-préfets. Mais, à l'occasion de l'avis qu'ils avaient rendu sur ce texte, les sages du Palais Royal avaient de nouveau poussé à une sécurisation juridique de cette interdiction, c'est-à-dire à leur élévation dans la hiérarchie des normes. Aussi, les dispositions relatives à l'interdiction de ce droit de grève

avaient été retirées début 2022 du projet de décret avant d'être intégrées dans le projet de loi "d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur" (LOPMI) dont la première version avait été présentée en mars 2022 en Conseil des ministres. Anticipant un vote au Parlement qui aurait probablement été négatif du fait de la majorité relative issue des élections législatives de juin, le gouvernement avait in fine retiré cette mesure de la deuxième version du projet de loi présentée en septembre 2022.

## **Une latitude reconnue au pouvoir réglementaire**

Le ministère de l'Intérieur le confirme aujourd'hui dans son rapport de présentation du projet de décret qui sera présenté le 29 avril aux syndicats : *"le projet de loi ayant connu au cours de sa rédaction de nombreuses modifications, plusieurs arbitrages ultérieurs ont conduit dès lors à retirer de celui-ci un certain nombre de dispositions afin d'en faciliter l'examen parlementaire"*. *"Dans ces conditions"*, ajoute-t-il, *"le retrait du droit de grève aux agents publics occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet a fait partie de ces dispositions"*. Dispositions *"pour lesquelles la voie réglementaire a été privilégiée"*, précise le ministère.

La Place Beauvau est désormais convaincue de la solidité juridique du maintien, au niveau réglementaire, de l'interdiction du droit de grève des préfets et des sous-préfets. *"En matière de réglementation du droit de grève, le juge administratif a reconnu au pouvoir réglementaire une marge d'appréciation significative pour fixer la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève et définir strictement les agents concernés"*, affirme-t-il dans le rapport de présentation de son projet de décret. Et d'ajouter que le Conseil d'État *"a progressivement précisé"* par plusieurs décisions *"les contours de cette limitation du droit de grève en s'appuyant d'une part sur la nécessité d'assurer en priorité l'ordre public et d'autre part en évitant soigneusement tout usage abusif de cette restriction au droit de grève"*. Un nouvel épisode mais, peut être pas le dernier.

Le projet de décret qui sera présenté aux syndicats ce 26 avril prévoit ainsi que le droit de grève ne s'applique toujours pas aux préfets et aux sous-préfets. Une interdiction qui, affirme le ministère de l'Intérieur, *"trouvait"* et trouve donc toujours aujourd'hui selon lui *"sa nécessité dans les obligations spécifiques de la fonction préfectorale"*. L'occasion pour la Place Beauvau de mettre en avant la *"continuité du service public"* ou la *"représentation assortie de l'obligation de loyauté au gouvernement dont le corps préfectoral coordonne l'action locale de l'État"*, *"à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois"*. Une petite pique de rappel de la part de l'Intérieur alors que la suppression du corps préfectoral a mis à mal le consensus autour de la fonction préfectorale et fait craindre à certains davantage d'esprit critique dans les rangs.